



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
2° - Le Code de la Route, et notamment l'article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du vide-grenier des 2 montagnes organisé par l'association « Les Hauts de Dijon et Comité de Quartier » – 23 rue du Fort de la Motte Giron – 21000 DIJON, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, RUE DES ECAYENNES, les 24 et 25 septembre 2022.

ARRETONS

ARTICLE 1

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATION

A - STATIONNEMENT INTERDIT GENANT – ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 24 septembre 2022, à partir de 18 h 00, au 25 septembre 2022, 20 h 00

RUE DES ECAYENNES

Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans la partie de voie comprise entre le numéro 28 et le chemin des Ecayennes (côté des numéros pairs et côté des numéros impairs), au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

B – CIRCULATION INTERDITE

Le 25 septembre 2022, de 06 h 00 à 20 h 00

RUE DES ECAYENNES

La circulation de tous véhicules sera interdite, dans la partie de voie comprise, entre le numéro 28 et le chemin des Ecayennes.

ARTICLE 2 -

Par dérogation à l'article 1, seuls, les véhicules des personnes participant à l'organisation de la manifestation seront autorisés à circuler et à s'arrêter dans lesdites voies, uniquement pendant le temps du déchargement et du chargement, de 06 h 00 à 08 h 00 et de 19 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 3 -

Les forces de police pourront, en fonction des nécessités liées à la manifestation, renforcer ou alléger les mesures prévues.

ARTICLE 4 -

Des barrières et panneaux seront posés et maintenus en permanence par l'organisateur, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 -

Aucune installation ne devra être faite sur la chaussée afin de laisser libre l'accès du quartier aux véhicules de sécurité et de secours en cas d'intervention urgente. Un passage libre d'au moins 3,50 mètres devra être réservé sur la chaussée.

ARTICLE 6 -

L'accès des riverains devra être maintenu.

ARTICLE 7 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte d'Or,
 - . l'association « Les Hauts de Dijon et Comité de Quartier »,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 29 août 2022

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Dominique MARTIN-GENDRE

Publié du au

